

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DE BRETEUIL -KALLISTA ENERGY

82 boulevard Haussmann
75008 Paris

Références : IC-R/251/25-BV/SF
Code AIOT : 0005107587

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement PARC EOLIEN DE BRETEUIL -KALLISTA ENERGY implanté 18-20 rue Treilhard 60120 Breteuil. L'inspection a été annoncée le 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE BRETEUIL -KALLISTA ENERGY
- 18-20 rue Treilhard 60120 Breteuil
- Code AIOT : 0005107587
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Kalista Energy est autorisée par arrêté préfectoral du 14 août 2020 à exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs situé sur le territoire des communes de Breteuil et Paillart. L'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2022 modifie le modèle des machines autorisées. Le parc est constitué de cinq machines de type VESTAS V110 et d'un poste de livraison. Le parc mis en service en 2007 a fait l'objet d'une opération de renouvellement en 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Démantèlement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29-II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Fin des travaux	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 515-106	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Démantèlement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29-III	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Conformité norme NF EN / IEC 61400	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Essais arrêts avant mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Renouvellement du parc	Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 3	Sans objet
2	Information démantèlement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
3	Arrêt définitif	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 515-107	Sans objet
4	Démantèlement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29-I	Sans objet
8	Information mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
10	Conformité mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
11	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
12	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le renouvellement du parc éolien de Breteuil Paillart a été réalisé au cours de l'année 2024. Toutes les opérations ont été réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. L'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de produire des documents rédigés en Français. L'exploitant communiquera à l'inspection les rapports en cours de finalisation dans un délai de deux mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Renouvellement du parc

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 3
Thème(s) : Situation administrative, liste des installations
Prescription contrôlée : Parc éolien en cessation d'activité : 5 aérogénérateurs Nordex N 90 Hauteur maximale au moyeu : 80 m Diamètre du rotor : 90 m Hauteur totale en bout de pale : 125 m Puissance unitaire : 2,3 MW Puissance totale installée : 11,5 MW Nouvelles installations concernées par la rubrique 2980-1 : 5 aérogénérateurs de type VESTAS V110. Hauteur maximale au moyeu : 95 m Diamètre du rotor : 110 m Hauteur totale en bout de pale : 150 m Puissance unitaire : 2,2 MW Puissance totale installée : 11 MW
Constats : Le parc éolien de Breteuil Paillart a fait l'objet d'une procédure de renouvellement. Les cinq éoliennes NORDEX 90 d'une hauteur totale de 125 m, d'un mât de 80 m et d'un rotor de 90 m ont été remplacées par cinq éoliennes VESTAS V110 d'une hauteur totale de 150 m, d'un mât de 95 m et d'un rotor de 110 m. La puissance totale installée est de 11 MW. Les nouvelles machines sont repérées et respectent les coordonnées Lambert RGF 93 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2022. MACHINE, NUMERO, X , Y E1, 245568, 649257.62, 6949816.15

E2, 245569, 649414.27, 6950419.01
E3, 245570, 649504.96, 6950937.7
E4, 245571, 649624.6, 6951595.38
E5, 245572, 649610.19, 6951995.36
PDL, 649210.25, 6949811.61

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration OREOL

Prescription contrôlée :

I. Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs « et du (des) poste (s) de livraison ». Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

II. A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes :

- le dépôt d'un dossier « de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ;
- le dépôt d'un dossier au préfet « pour le renouvellement de l'installation » ;
- la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs « y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation » ;
- la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ;
- le démarrage du chantier de démantèlement « de l'installation »

Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.

Constats :

L'exploitant a présenté la capture écran de Breteuil 1 qui correspond à l'ancien parc. L'exploitant déclare que le fait de déclarer sur OREOL le nouveau parc, l'ancien est écrasé. Il y a perte des données.

Les dates clés du renouvellement figurent sur la fiche OREOL.

- 13/07/2021, dépôt du dossier de demande d'autorisation,
- 11/02/2022, arrêté préfectoral d'autorisation environnementale,
- 01/07/2024, déclaration d'ouverture du chantier de construction,
- 01/01/2025, mise en service.

Une fiche descriptive de chaque éolienne et du poste de livraison fait partie intégrante de la déclaration OREOL. On y retrouve :

- les coordonnées GPS au format Lambert 93,
- les caractéristiques de la machine - VESTAS V110 - 2,2 MW,
- le gabarit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 515-107

Thème(s) : Situation administrative, Notification

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Constats :

Par courrier du 25 avril 2024, la société Kalista Energy a notifié au préfet la mise à l'arrêt définitive des cinq éoliennes et du poste de livraison en service depuis 2007 le 01 juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29-I

Thème(s) : Risques chroniques, Opération de démantèlement

Prescription contrôlée :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Constats :

Le démantèlement des éoliennes et du poste de livraison a été réalisé en simultané avec la construction du parc renouvelé.

- une première phase consiste à réaliser les fondations du nouveau parc, du 04 mars au 01 juillet 2025 ;
- arrêt du parc existant le 01/07/2025 ;
- démontage des machines du 08/07 au 14/08/2025 ;
- démontage des fondations et remblais du 07/08 au 11/09/2025 ;
- montage des nouvelles machines du 02/09 au 25/10/2025 ;
- démontage des anciennes plateformes et remise en état du 28/10 au 05/11/2025.

Les fondations des anciennes machines ont été complètement enlevées. L'exploitant a communiqué le procès verbal de constat de la démolition et du retrait du béton des fondations des cinq éoliennes réalisé le 06 décembre 2024 par Maître Edouard Macquet, commissaire de justice.

La visite de terrain a permis de constater la remise à l'état initiale des emprises des anciennes éoliennes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29-II

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ; - après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ; - après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.
Constats : La société Energie Maintenance a racheté les turbines NORDEX N90 à la société Kalista Energy. La société Energie Maintenance a fourni les attestations de réemploi de produits & recyclage de turbine pour les cinq éoliennes. Ces attestations détaillent Les composants de la machine qui conservent leur statut de produit (réemployés pour un usage identique) et les composants considérés comme déchets qui seront recyclés. La société ÉNERGIE MAINTENANCE vise à réemployer ou à recycler 100% des éoliennes qu'elle démantèle. Elle participe ainsi à la lutte contre le gaspillage, l'obsolescence programmée et à l'économie circulaire. Afin de répondre aux exigences de l'arrêté du 22 juin 2020, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés doivent être réutilisés ou recyclés, au minimum 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. 100 % des machines en démantèlement est réemployé ou recyclé. Le pourcentage de la masse totale du rotor réemployé ne répond pas au ratio fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié qui fixe, après le 1er janvier 2023, <u>45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les attestations de réemploi de produits & recyclage de turbine pour les cinq éoliennes détaillent Les composants de la machine qui conservent leur statut de produit (réemployés pour un usage identique) et les composants considérés comme déchets qui seront recyclés. Les cibles indiquées par le prestataire ne correspondent pas au ratio fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié qui fixe, après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les attestations de réemploi corrigées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Fin des travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 515-106
Thème(s) : Situation administrative, Notification
Prescription contrôlée : Lorsque les travaux, prévus à l'article R. 515-106 ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet et lui transmet l'attestation établie par l'entreprise mentionnée au 5° de l'article R. 515-106.
Constats : La société Kalista Energy a mandaté l'APAVE pour réaliser les attestations pour la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Demande de justificatifs : la société Kalista Energy communiquera le rapport de l'APAVE dès réception.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Kalista Energy communiquera le rapport de l'APAVE dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29-III
Thème(s) : Situation administrative, Certification
Prescription contrôlée : Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables. Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement
Constats : La société Kalista Energy a mandaté l'APAVE pour réaliser les attestations pour la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

Demande de justificatifs : la société Kalista Energy communiquera le rapport de l'APAVE dès réception.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Kalista Energy communiquera le rapport de l'APAVE dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Information mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration OREOL
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : [...] - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; Les données techniques obligatoires à transmettre de la part du pétitionnaire et de l'exploitant sont : 1. Les données techniques relatives au parc : numéro ICPE, raison sociale, localisation, nom et SIRET de l'exploitant, statut du parc, nombre d'aérogénérateurs et de poste(s) de livraison, date de dépôt du dossier de demande, date de déclaration d'ouverture du chantier de construction, [...]; 2. Les données techniques relatives à chaque aérogénérateur : constructeur, référence commerciale du modèle, puissance installée, balisage lumineux installé, gabarit, coordonnées géographiques, date de mise en service ; 3. Les données techniques relatives au(x) poste(s) de livraison : coordonnées géographiques.
Constats : L'exploitant a présenté la capture écran de Breteuil 2 qui correspond au nouveau parc. Les dates clés du renouvellement figurent sur la fiche OREOL. • 13/07/2021, dépôt du dossier de demande d'autorisation

- 11/02/2022, arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
- 01/07/2024, déclaration d'ouverture du chantier de construction
- 01/01/2025, mise en service

Une fiche descriptive de chaque éolienne et du poste de livraison fait partie intégrante de la déclaration OREOL, on y retrouve :

- les coordonnées GPS au format Lambert 93
- les caractéristiques de la machine - VESTAS V110 - 2,2 MW
- le gabarit

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conformité norme NF EN / IEC 61400

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Certification CE

Prescription contrôlée :

L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou « , pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ».

En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation « a fait

l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation ».

Constats :

L'exploitant a communiqué le certificat concernant la partie conception des machines (type + composants). Les machines correspondent à la norme NF EN 61 400-1 à la date du 19 novembre 2020.

L'exploitant a également communiqué le rapport de contrôle technique initial du 12 février 2024 qui concerne principalement la phase de réalisation des cages d'ancrage, du ferrailage et du coulage des fondations.

L'exploitant communiquera le rapport de contrôle technique final concernant les machines dès réception.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera le rapport de contrôle technique final concernant les machines dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Conformité mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme «NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques initiales n° 100250681-001-1 réalisé par l'APAVE. Aucune observation particulière relative à la mise à la terre des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de livraison sont maintenus fermés à clef. Les clés sont accessibles dans une boîte à clés à code interchangeable. C'est l'opérateur éolien de Kalista Energy qui est en mesure de donner un code d'accès aux personnes habilitées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. sur chaque mât est également indiqué le numéro de la fiche OREOL. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées sur des panneaux, en caractères lisibles, à l'entrée du chemin d'accès à la machine. Des pictogrammes indiquent le risque de chute de glace, le risque d'électrocution, le risque foudre. Les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale avec un numéro d'urgence figurent également sur le panneau d'affichage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Essais arrêts avant mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : « Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. » - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.
Constats : L'exploitant a communiqué les procédures de mise en service pour chaque machine. Les documents communiqués ne sont pas rédigés en Français. Pour la machine E1, les test ont été réalisés le 21/10/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées les procédures de mise en service dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Prescription contrôlée : I. Vérification de la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26/08/2011, dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. II. Annulation par le Conseil d'État en date du 8 mars 2024 de certaines dispositions de l'AMPG faisant référence au protocole acoustique.
Constats : La mesure de bruit sera réalisée en septembre 2025 dans les mêmes conditions que la mesure initiale.

L'exploitant communiquera le rapport dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois